Berne, le 9 février 2012

Avis de droit sur les achats publics dans le cadre du nouveau financement des hôpitaux

Communiqué

La Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) et la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) ont sollicité auprès de l'étude Walder Wyss à Zurich un avis de droit à propos des répercussions du nouveau financement des hôpitaux sur l'assujettissement des hôpitaux (répertoriés) aux dispositions du droit des marchés publics. Les auteurs de l'avis de droit parviennent à la conclusion que tous les achats d'un hôpital répertorié dans les domaines couverts par un mandat de prestations cantonal doivent faire l'objet d'un appel d'offres conformément aux règles intercantonales ou internationales habituelles. L'égalité de traitement des hôpitaux répertoriés, y compris en ce qui concerne les achats, est essentielle si l'on veut éviter des différences entre les fournisseurs de prestations dans la mise en œuvre du nouveau financement des hôpitaux et des distorsions tarifaires.

Une exemption générale de l'obligation d'appel d'offres – et par là également une égalité de traitement des hôpitaux répertoriés – serait donnée si leurs activités devaient être qualifiées de commerciales au sens de l'AIMP[1]. Les experts arrivent toutefois à la conclusion que, dans la situation juridique actuelle et compte tenu des modalités d'application du financement hospitalier, cette condition n'est pas remplie en ce qui concerne les activités des hôpitaux répertoriés à la charge de l'assurance-maladie sociale.

La CDS et la DTAP prennent acte des conclusions de l'avis de droit et mettent ce dernier à la disposition de tous les milieux intéressés.

Elles recommandent aux cantons :

- de prendre connaissance des conclusions de l'avis de droit et de les approuver ;
- de veiller à une mise en œuvre conforme aux conclusions de l'avis de droit ;
- de mettre l'avis de droit à la disposition des hôpitaux et des autres milieux intéressés ;
- de tenir compte des conclusions de l'avis de droit dans les conseils prodigués par les services cantonaux en matière d'achats publics.

CONFÉRENCE SUISSE DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS CANTONAUX DE LA SANTÉ

Le président

Dr. Carlo Conti
Conseiller d'Etat

CONFÉRENCE SUISSE DES DIRECTEURS CANTONAUX DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le président

Markus Kägi
Conseiller d'Etat

[1] Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) du 25 novembre 1994 / 15 mars 2001

L'avis de droit peut être consulté aux adresses suivantes :

CDS : http://www.gdk-cds.ch/Thèmes/Tarfis+financement/Marchéspublics

DTAP : http://www.dtap.ch/Mitteilungen/Gutachten.aspx